



Arrêté portant interdiction de l'utilisation des barbecues et des feux au sol

Le maire de Messein,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2024/SIDPC en date du 29/04/2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

Considérant que la présence régulière de personnes pratiquant des feux au sol ou utilisant des barbecues sur le domaine public de la commune génèrent des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité,

Considérant que l'utilisation de barbecue sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures appropriées sur le domaine public et de réglementer l'utilisation des barbecues.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du jour où le présent arrêté est devenu pleinement exécutoire, les feux au sol et l'utilisation des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson sont interdits sur tout le domaine public de la commune.

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue sur les espaces visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la commune de Messein en indiquant notamment la nature, la durée ainsi que le périmètre de la manifestation.

Article 3 : En cas de dérogation exceptionnelle accordée, l'utilisateur devra veiller à :

- installer le barbecue sur un emplacement stable dans un espace dégagé et à l'abri de toute matière inflammable,
- respecter et garantir la sécurité des biens et des personnes aux alentours,
- maintenir une surveillance permanente du barbecue,
- laisser l'espace propre après utilisation du barbecue.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la population dont ampliation sera transmise à la gendarmerie de Neuves Maisons et affichée en mairie.

Fait à Messein, le 15 septembre 2025

Le Maire,

Daniel LAGRANGE



DL